



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

S1-2885
S1-2711

APR 11 2006

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2006-1258

Arrêté de mise en demeure relative aux conditions de
remise en état d'une carrière de sables et graviers
exploitée à CHASSEMY, PRESLES-et-BOVES et VAILLY-
SUR-AISNE par la société HOLCIM GRANULATS

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et
aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté n°85-459 du 23 septembre 1985, l'arrêté n°86-527 du 31 décembre 1986, l'arrêté
n°90-694 du 13 août 1990, le récépissé du 7 novembre 1995, l'arrêté n°96-895 du 9 avril 1996,
l'arrêté n°2002-1162 du 6 septembre 2002 et l'arrêté n°2003-1175 du 11 février 2003 relatifs à
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de
CHASSEMY, PRESLES-et-BOVES et VAILLY SUR AISNE;

VU le dossier de déclaration de fin de travaux d'exploitation déposé en Préfecture le
18 mai 2006 par M. Frédéric AMOROSO, Directeur Régional de la SAS HOLCIM GRANULATS;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées rendant compte de la visite du site
effectuée le 7 septembre 2006;

CONSIDERANT que les travaux et aménagements nécessaires pour permettre un
développement écologique des terrains n'ont pas été réalisés, notamment par la plantation
d'essences locales le long du CD n° 14 , comme imposé par l'article 2 de l'arrêté n° 2002-1162 du
6 septembre 2002;

CONSIDERANT que la profondeur des plans d'eau réalisés est inconnue et qu'il n'est donc pas
possible de vérifier si leur profondeur minimale de 1,5 mètre en toute saison est assurée comme
imposé par l'article 2 de l'arrêté n° 96-895 du 9 avril 1996;

CONSIDERANT que la remise en état du site n'est pas satisfaisante;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La société HOLCIM GRANULATS dont le siège social se trouve 41 rue Delizy à PANTIN (93692), représentée par M. Frédéric AMOROSO, Directeur Régional, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 96-895 du 9 avril 1996 et n° 2002-1162 du 6 septembre 2002 relatifs à l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de CHASSEMY, PRESLES-et-BOVES et VAILLY-SUR-AISNE.

Pour ce faire, les mesures suivantes devront être prises avant le **31 décembre 2006** :

- ✓ Fauche ou destruction de la plupart des saulaies présentes sur le pourtour des plans d'eau et principalement le long du CD n° 14, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2002-1162 du 6 septembre 2002,
- ✓ Plantation d'arbres d'essences locales le long du CD n° 14 selon une densité d'au moins 800 plants par hectare, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2002-1162 du 6 septembre 2002,
- ✓ Réalisation de relevés bathymétriques afin de vérifier si la profondeur des plans d'eau est au moins égale à 1,50 mètre en toute saison conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 96-895 du 9 avril 1996.

ARTICLE 2 Délai et voie de recours :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 -

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de SOISSONS, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en poste à SAINT-QUENTIN, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ainsi que M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. les Maires de CHASSEMY, PRESLES-et-BOVES et Mme le Maire de VAILLY-SUR-AISNE, à M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et à M. Frédéric AMOROSO, Directeur régional de la SAS HOLCIM GRANULATS à PANTIN.

LAON, le **11 OCT. 2006**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE